

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° CL77

présenté par  
Mme Dubié et M. Tourret

-----

**ARTICLE 9**

A la fin de la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

"sans préjudice de l'intervention du juge des libertés et de la détention"

les mots :

"sous réserve de l'intervention du juge des libertés et de la détention dans les quarante-huit heures du placement en rétention administrative"

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose de systématiser l'intervention du juge des libertés et de la détention dans les quarante-huit heures de son placement en détention.

En effet, le demandeur d'asile placé en détention, qui voit sa demande d'asile traitée en procédure accélérée, ne dispose que d'un temps très limité pour étayer sa demande, apporter des preuves, consulter un conseil (avocat, association), procéder aux traductions des preuves qu'il souhaite

soumettre à l'Ofpra. Or, sa présence en rétention administrative rend plus complexe sa démarche.

Dans cette perspective, l'intervention du Juge des libertés et de la détention doit devenir systématique et rapide (48h) pour contrôler les conditions de placement en rétention et de la privation de liberté qui en résulte.